



## MISSION JURIDICTIONNELLE

### Rôle n° 37

### ARRÊT n° 3.716.292 A2

#### EN CAUSE

La Communauté française représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre de l'Éducation, dont les bureaux sont établis place Surllet de Chokier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ayant pour conseil Maître ..., dont le cabinet est situé ... ;

#### CONTRE

Madame A..., domiciliée ..., citée en sa qualité de comptable ..., ayant pour conseil Maître ..., avocat, dont le cabinet est situé ...



#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.716.292 A1 du 12 juin 2017 ;
- la citation signifiée le 4 octobre 2017 ;
- les parties entendues à l'audience d'introduction du 6 décembre 2017 ;
- les conclusions et les pièces déposées par les parties ;
- les parties entendues à l'audience du 18 février 2019 ;
- Les conclusions consenties de désistement d'instance du 12 avril 2021 ;

Attendu que l'action tend au remboursement par la citée d'un débet de 56.898,36 euros pour l'année 2015, constaté par l'arrêt administratif n° 3.716.292 A1 susvisé de la Cour des comptes, augmenté des intérêts compensatoires au taux légal à partir des dates respectives des détournements, ainsi qu'au paiement des frais et dépens ;

Attendu que, par les conclusions consenties de désistement d'instance du 12 avril 2021, la Communauté française, agissant par son ministre de l'Éducation, décide, de se désister de l'instance engagée contre Madame A..., au motif que, par un arrêt du 28 décembre 2020, la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Mons condamne Madame S... à l'indemnisation, au bénéfice de la Communauté française, du montant des détournements, en ce compris le remboursement du déficit à la base de la présente procédure ;

Attendu que ce désistement a été accepté par la partie citée dans les conclusions consenties précitées ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de désistement d'instance ;

**PAR CES MOTIFS :**

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement ;

Admet et prend acte du désistement d'instance sollicité par la Communauté française et accepté par Madame A... ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure, soit 3.000 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du 5 mai deux mille vingt et un par la chambre française de la Cour des comptes ...